



BULLETIN OFFICIEL DES ACTES de Voies navigables de France

Année 2022 N°06
2 février 2022



-Décision du 1 ^{er} février 2022 portant délégation de signature au directeur des ressources humaines et des moyens	P 2
-Décision 1 ^{er} février 2022 portant mandat de représentation du directeur général de Voies navigables de France au sein des instances représentatives du personnel	P 12
-Décisions du 1 ^{er} février 2022 portant délégation de signature :	
*ordre général	P 14
*mesures temporaires	P 17
*horaires	P 20
Direction territoriale Bassin de la Seine et Loire aval	

Le bulletin officiel de Voies navigables de France comporte les textes émis par l'établissement public et intéressant les usagers de la voie d'eau.

*Il est possible de l'obtenir à titre gratuit et sur simple demande, soit au numéro, soit en s'abonnant.
Toute demande doit être adressée à la division Gouvernance et Sécurité Défense du siège de l'établissement,
175, rue Ludovic Boutleux- CS. 30820 - 62408 BETHUNE Cedex*

DECISION DU 1^{ER} FEVRIER 2022
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU DIRECTEUR DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu le code des transports notamment ses articles L. 4312-3, L. 4312-3-1, R. 4312-16 et R. 4312-17,

Vu le code du travail,

Vu le décret n° 2012-1491 du 27 décembre 2012 modifié portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des personnels relevant du ministre chargé des transports affectés à Voies navigables de France,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2012 fixant la liste des actes délégués au directeur général de Voies navigables de France pour la gestion des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts affectés à l'établissement public Voies navigables de France (NOR : DEVK1242845A),

Vu l'arrêté du 26 décembre 2019 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des personnels relevant du ministre chargé des transports affectés à Voies navigables de France (NOR : TREK1900275A),

Vu l'arrêté du 26 décembre 2019 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des membres du corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat relevant du ministre chargé des transports affectés à Voies navigables de France (NOR : TREK1900278A),

Vu la délibération du conseil d'administration du 20 mars 2014 modifiée portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration au directeur général de Voies navigables de France,

Vu la décision du directeur général du 2 juin 2020 portant délégation de signature au directeur des ressources humaines et des moyens,

Vu la décision du directeur général du 21 décembre 2021 relative à l'organisation de la direction des ressources humaines,

Décide

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Olivier HANNEDOUCHE, directeur des ressources humaines et des moyens (DRHM), à l'effet de signer au nom de M. Thierry GUIMBAUD, directeur général de Voies navigables de France (VNF), dans le respect des textes réglementaires et des instructions internes en vigueur et dans la limite de ses attributions, notamment :

En matière de ressources humaines (personnels mentionnés du 1^o au 4^o de l'article L. 4312-3-1 du code des transports)

- les instructions, décisions et autres actes concernant l'ensemble ou une catégorie du personnel de VNF,
- les instructions, décisions et autres actes relatifs à l'organisation des processus de gestion collective,
- les décisions et autres actes de validation des besoins de recrutement,
- les demandes de visa du contrôleur budgétaire,
- les décisions, conventions et autres actes relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la formation au niveau national,
- les décisions et autres actes relatifs à la paie,
- les décisions et autres actes relatifs aux déclarations sociales et aux versements de cotisations aux régimes sociaux (y compris les régimes de prévoyance),
- les décisions et autres actes relatifs à l'organisation des élections professionnelles, au dialogue social au niveau central, à l'exercice du droit syndical et au fonctionnement des instances représentatives du personnel centrales,
- les décisions, conventions et autres actes relatifs aux subventions sociales,
- les décisions, contrats et autres actes en matière de complémentaire santé et de prévoyance,
- les décisions d'agir en justice (tant en défense qu'en demande) et les mémoires et les conclusions pour les contentieux en matière de droit de la fonction publique (à partir du 2^{ème} degré de juridiction pour les directions territoriales et la direction de l'ingénierie et de la maîtrise d'ouvrage), de droit du travail ou du droit de la sécurité sociale,
- les transactions,

- les ordres de missions accordés aux personnels placés sous son autorité, aux représentants syndicaux et aux représentants du personnel ainsi que les états de frais correspondants.

En matière de ressources humaines (agents de droit public mentionnés du 1° au 3° de l'article L. 4312-3-1 du code des transports)

- 1) Concernant les fonctionnaires mentionnés au 1° de ce même article de catégorie A (hors ingénieurs des ponts, des eaux et forêts) : les décisions de prise de sanctions disciplinaires du 1^{er} groupe,
- 2) Concernant les fonctionnaires mentionnés au 1° de ce même article du corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat :
 - les décisions de refus de titularisation,
 - les décisions de prise de sanctions disciplinaires du 4^{ème} groupe,
 - les décisions de licenciement pour insuffisance professionnelle ou pour inaptitude physique
 - les décisions de radiation des cadres pour abandon de poste ou perte de la qualité de fonctionnaire,
- 3) Concernant les ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts affectés au siège de VNF : toutes les décisions et autres actes prévus par l'arrêté du 28 décembre 2012 (NOR : DEVK1242845A) susvisé,
- 4) Concernant les adjoints administratifs des administrations de l'Etat affectés au siège de VNF : toutes les décisions et autres actes prévus à l'article 3 du décret n° 2012-1491 et de l'arrêté du 26 décembre 2019 (NOR : TREK1900278A) susvisés,
- 5) Concernant les autres fonctionnaires de l'Etat mentionnés au 1° de l'article L. 4312-3-1 du code des transports et affectés au siège de VNF : toutes les décisions et autres actes prévus à l'article 2 du décret n° 2012-1491 et à l'arrêté du 26 décembre 2019 (NOR : TREK1900275A) susvisés,
- 6) Concernant les agents non titulaires de droit public mentionnés au 3° du même article L. 4312-3-1 et affectés au siège de VNF : tous les contrats, décisions et autres actes,
- 7) Concernant tous les agents de droit public : les décisions et autres actes relatifs à l'action sociale

En matière de ressources humaines (salariés de droit privé mentionnés au 4° de l'article L. 4312-3-1 du code des transports)

- 1) Concernant les salariés affectés dans une direction territoriale ou à la direction de l'ingénierie et de la maîtrise d'ouvrage, tous les contrats, décisions et autres actes, à l'exception des :
 - courriers de promesse d'embauche,
 - contrats de travail et des avenants à ces contrats,
 - courriers d'attribution de primes (y compris intérim et gratification de maître d'apprentissage ou de stage),
 - courriers de modification des conditions de travail,
 - décisions relatives au télétravail,
 - documents relatifs à la mise en œuvre des dispositifs de formation et les conventions afférentes,
 - documents relatifs à la surveillance médicale (au sens du titre II du livre VI de la 4^{ème} partie du code du travail),
 - courriers relatifs au remboursement d'un trop-perçu,
 - documents relatifs aux procédures disciplinaires ne pouvant pas entraîner une rupture du contrat de travail,
 - documents relatifs aux ruptures de période d'essai à l'initiative de VNF,
- 2) Concernant les salariés affectés au siège de VNF, tous les contrats, décisions et autres actes.

En matière de moyens de fonctionnement et de marché public

- les décisions et autres actes relatifs au dialogue et à l'exécution budgétaires (dépenses / recettes) pour les moyens généraux et le budget unifié immobilier,
- les décisions, contrats et autres actes au niveau national avec les sociétés d'intérim,
- les contrats et marchés publics en matière de travaux, matériels, fournitures et prestations de services, d'un montant inférieur à 90.000 € HT,
- tous actes ou décisions relatifs à la passation de tout marché public dans la limite du seuil de sa délégation en matière de marché public,
- tous actes ou décisions relatifs à l'exécution de tout marché public, conformément au montant du contrat ou des enveloppes allouées,

- les commandes dans le cadre d'un accord cadre dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées,
- les certifications ou attestations de service fait.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. HANNEDOUCHE, délégation est donnée à M. Alexis VIALLE, directeur adjoint des ressources humaines et des moyens, à l'effet de signer au nom de M. GUIMBAUD, directeur général, dans le respect des textes réglementaires et des instructions internes en vigueur et dans la limite de ses attributions, tous les instructions, décisions, contrats, conventions et autres actes délégués à M. HANNEDOUCHE à l'article 1^{er}.

Domaine des ressources humaines

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. HANNEDOUCHE et de M. VIALLE, délégation est donnée à Mme Marie MEVEL, responsable du service « Gestion administrative et paie », à l'effet de signer au nom de M. GUIMBAUD, directeur général, dans le respect des textes réglementaires et des instructions internes en vigueur et dans la limite de ses attributions, notamment :

En matière de ressources humaines (personnels mentionnés du 1^o au 4^o de l'article L. 4312-3-1 du code des transports)

- les décisions et autres actes relatifs à la paie,
- les décisions et autres actes relatifs aux déclarations sociales et aux versements de cotisations aux régimes sociaux (y compris les régimes de prévoyance),
- les ordres de missions, à l'exception des ordres de mission en dehors du territoire national, accordés aux personnels placés sous son autorité ainsi que les états de frais correspondants.

En matière de ressources humaines (salariés de droit privé mentionnés au 4^o de l'article L. 4312-3-1 du code des transports)

Tous les documents nécessaires à la gestion de ces salariés, à l'exception des :

- courriers d'attribution de primes (y compris intérim et gratification de maître d'apprentissage ou de stage),
 - courriers de modification des conditions de travail,
 - demandes de visa du contrôleur budgétaire,
 - décisions relatives au télétravail,
 - documents relatifs à la formation,
 - documents relatifs à la surveillance médicale (au sens du titre II du livre VI de la 4^{ème} partie du code du travail),
 - courriers relatifs au remboursement d'un trop-perçu,
 - documents relatifs aux taux de cotisations et aux garanties des assurances régimes complémentaire santé et prévoyance,
 - documents relatifs aux procédures disciplinaires,
 - documents relatifs aux ruptures de période d'essai à l'initiative de VNF,
 - documents relatifs aux ruptures conventionnelles,
 - documents relatifs à toute rupture du contrat de travail à l'initiative de VNF,
- et pour les salariés affectés dans une direction territoriale ou à la direction de l'ingénierie et de la maîtrise d'ouvrage :
- courriers de promesse d'embauche,
 - contrats de travail et avenants à ces contrats.

En matière de moyens de fonctionnement et de marché public

- les contrats et marchés publics en matière de prestations de services d'un montant inférieur à 40.000 € HT,
- tous actes ou décisions relatifs à la passation des marchés publics de services dans la limite du seuil de sa délégation en matière de marché public,
- tous actes ou décisions relatifs à l'exécution des contrats et marchés publics de services, conformément au montant du contrat ou des enveloppes allouées,

- les commandes dans le cadre d'un accord cadre dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées,
- les certifications ou attestations de service fait.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. HANNEDOUCHE, de M. VIALLE et de Mme MEVEL, délégation est donnée à M. Virgile KACZOREK, responsable du pôle « Support intégré » et adjoint à la responsable du service « Gestion administrative et paie », à l'effet de signer au nom de M. GUIMBAUD, directeur général, tous les décisions, contrats et autres actes délégués à Mme MEVEL à l'article 3.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. HANNEDOUCHE, de M. VIALLE, de Mme MEVEL et de M. KACZOREK, délégation est donnée à Mme Cathy DELLISTE, M. Stéphane DEBUSSCHERE et M. Olivier WATERLOT, responsables de cellules de gestion au sein du pôle « Support intégré », à l'effet de signer au nom de M. GUIMBAUD, directeur général, dans le respect des textes réglementaires et des instructions en vigueur, pour les agents mentionnés du 1° au 3° du code des transports et dans la limite de leurs attributions :

- les certificats de cession de paiement,
- les demandes d'acomptes ou d'avances pour les personnels,
- les attestations employeur destinées à Pôle emploi.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. HANNEDOUCHE, de M. VIALLE, de Mme MEVEL et de M. KACZOREK, délégation est donnée à Mme Justine BEAUVOIS, responsable du pôle « Paie des salariés de droit privé » au sein du service « Gestion administrative et paie », à l'effet de signer au nom de M. GUIMBAUD, directeur général, dans le respect des textes réglementaires et des instructions en vigueur, pour les salariés de droit privé mentionnés au 4° de l'article L. 4312-3-1 du code des transports et dans la limite de ses attributions :

- tous les documents nécessaires à la gestion des salariés de droit privé mentionnés au 4° de l'article L. 4312-3-1 du code des transports qui ont été délégués à Mme MEVEL au 3^{ème} paragraphe de l'article 3,
- les soldes de tout compte,
- les demandes d'acomptes ou d'avances pour les personnels,
- les attestations employeur destinées à Pôle emploi.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. HANNEDOUCHE et de M. VIALLE, délégation est donnée à Mme Catherine DENORME, responsable de la division « Recrutement, formation, compétences, carrières », à l'effet de signer au nom de M. GUIMBAUD, directeur général, dans le respect des textes réglementaires et des instructions internes en vigueur et dans la limite de ses attributions, notamment :

- les décisions et autres actes de validation des besoins de recrutement,
- les demandes de visa du contrôleur budgétaire en matière de recrutement,
- les décisions, conventions et autres actes relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la formation au niveau national,
- les décisions, contrats et autres actes avec les sociétés d'intérim pour un montant inférieur à 25.000 € HT,
- les contrats et marchés publics en matière de prestations de services d'un montant inférieur à 25.000 € HT,
- tous actes ou décisions relatifs à la passation des marchés publics de services dans la limite du seuil de sa délégation en matière de marché public,
- tous actes ou décisions relatifs à l'exécution des contrats et marchés publics de services, conformément au montant du contrat ou des enveloppes allouées,
- les commandes dans le cadre d'un accord cadre dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées,
- les ordres de missions, à l'exception des ordres de mission en dehors du territoire national, accordés aux personnels placés sous son autorité ainsi que les états de frais correspondants,
- les certifications ou attestations de service fait.

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. HANNEDOUCHE et de M. VIALLE, délégation est donnée à M. Thierry DRUESNES, responsable de la division « Relations et affaires sociales », à l'effet de signer au nom de M. GUIMBAUD, directeur général, dans le respect des textes réglementaires et des instructions en vigueur et dans la limite de ses attributions, notamment :

En matière de ressources humaines (personnels mentionnés du 1° au 4° de l'article L. 4312-3-1 du code des transports)

- les décisions et autres actes relatifs à l'organisation des élections professionnelles, au dialogue social au niveau central, à l'exercice du droit syndical et au fonctionnement des instances représentatives du personnel centrales,
- les décisions et autres actes relatifs au versement de subventions sociales,
- les décisions et autres actes relatifs à la déclaration relative aux personnes handicapées,
- les mémoires et les conclusions pour les contentieux en matière de droit de la fonction publique (à partir du 2^{ème} degré de juridiction pour les directions territoriales et la direction de l'ingénierie et de la maîtrise d'ouvrage), de droit du travail ou du droit de la sécurité sociale,
- les ordres de missions, à l'exception des ordres en dehors du territoire national, accordés aux personnels placés sous son autorité, aux représentants syndicaux et aux représentants du personnel ainsi que les états de frais correspondants.

En matière de ressources humaines (agents de droit public mentionnés du 1° au 3° de l'article L. 4312-3-1 du code des transports)

- les décisions et autres actes relatifs à l'action sociale

En matière de ressources humaines (salariés de droit privé mentionnés au 4° de l'article L. 4312-3-1 du code des transports)

- les décisions, avenants de contrats et autres actes relatifs aux taux de cotisations et aux garanties des assurances complémentaire santé et prévoyance,
- les convocations à un entretien préalable et l'accomplissement de cet entretien lors de toute procédure disciplinaire pouvant entraîner une rupture du contrat de travail, toute procédure de rupture conventionnelle ou de toute procédure de rupture du contrat de travail à l'initiative de VNF (y compris licenciement et de mise à la retraite),
- les documents relatifs aux ruptures conventionnelles.

En matière de moyens de fonctionnement et de marché public

- les contrats et marchés publics en matière de prestations de services d'un montant inférieur à 25.000 € HT,
- tous actes ou décisions relatifs à la passation des marchés publics de services dans la limite du seuil de sa délégation en matière de marché public,
- tous actes ou décisions relatifs à l'exécution des contrats et marchés publics de services, conformément au montant du contrat ou des enveloppes allouées,
- les commandes dans le cadre d'un accord cadre dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées,
- les certifications ou attestations de service fait.

Article 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. HANNEDOUCHE et de M. VIALLE, délégation est donnée à Mme Maud BESEGHEER, responsable de la mission « Accompagnement du changement », à l'effet de signer au nom de M. GUIMBAUD, directeur général, dans le respect des textes réglementaires et des instructions en vigueur et dans la limite de ses attributions, notamment :

- les contrats et marchés publics en matière de services d'un montant inférieur à 25.000 € HT,
- tous actes ou décisions relatifs à la passation de tout marché public dans la limite du seuil de sa délégation en matière de marché public,
- tous actes ou décisions relatifs à l'exécution de tous contrats et marchés publics, conformément au montant du contrat ou des enveloppes allouées,

- les commandes dans le cadre d'un accord cadre dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées,
- les ordres de missions, à l'exception des ordres de mission en dehors du territoire national, accordés aux personnels placés sous son autorité ainsi que les états de frais correspondants,
- les certifications ou attestations de service fait.

Article 10 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. HANNEDOUCHE et de M. VIALLE, délégation est donnée à M. Romain DAUTIGNY, responsable de la mission « Sécurité et prévention des risques professionnels », à l'effet de signer au nom de M. GUIMBAUD, directeur général, dans le respect des textes réglementaires et des instructions en vigueur et dans la limite de ses attributions, notamment :

- les décisions et autres actes relatifs à la mise en œuvre des mesures générales de prévention des risques professionnels,
- les contrats et marchés publics en matière de prestations de services d'un montant inférieur à 25.000 € HT,
- tous actes ou décisions relatifs à la passation des marchés publics de services dans la limite du seuil de sa délégation en matière de marché public,
- tous actes ou décisions relatifs à l'exécution des contrats et marchés publics de services, conformément au montant du contrat ou des enveloppes allouées,
- les commandes dans le cadre d'un accord cadre dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées,
- les ordres de missions, à l'exception des ordres de mission en dehors du territoire national, accordés aux personnels placés sous son autorité ainsi que les états de frais correspondants,
- les certifications ou attestations de service fait.

Article 11 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. HANNEDOUCHE et de M. VIALLE, délégation est donnée à Mme Christelle SZYMANSKI, responsable de la mission « Synthèse et dialogue de gestion », à l'effet de signer au nom de M. GUIMBAUD, directeur général, dans le respect des textes réglementaires et des instructions en vigueur et dans la limite de ses attributions, notamment :

- les contrats et marchés publics en matière de prestations de services d'un montant inférieur à 25.000 € HT,
- tous actes ou décisions relatifs à la passation de tout marché public dans la limite du seuil de sa délégation en matière de marché public,
- tous actes ou décisions relatifs à l'exécution de tous contrats et marchés publics, conformément au montant du contrat ou des enveloppes allouées,
- les commandes dans le cadre d'un accord cadre dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées,
- les ordres de missions, à l'exception des ordres de mission en dehors du territoire national, accordés aux personnels placés sous son autorité ainsi que les états de frais correspondants,
- les certifications ou attestations de service fait.

Article 12 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. HANNEDOUCHE et de M. VIALLE, délégation est donnée à Mme Jennylie BLANQUIN, responsable de projets ressources humaines et moyens, à l'effet de signer au nom de M. GUIMBAUD, directeur général, dans le respect des textes réglementaires et des instructions en vigueur et dans la limite de ses attributions, notamment :

- les contrats et marchés publics en matière de services d'un montant inférieur à 25.000 € HT,
- tous actes ou décisions relatifs à la passation de tout marché public dans la limite du seuil de sa délégation en matière de marché public,
- tous actes ou décisions relatifs à l'exécution de tous contrats et marchés publics, conformément au montant du contrat ou des enveloppes allouées,
- les commandes dans le cadre d'un accord cadre dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées,
- les certifications ou attestations de service fait.

Domaine des moyens de fonctionnement

Article 13 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. HANNEDOUCHE et de M. VIALLE, délégation est donnée à M. Christophe GERME, responsable de la division « Moyens généraux, achats, budget », à l'effet de signer au nom de M. GUIMBAUD, directeur général, dans le respect des textes réglementaires et des instructions internes en vigueur et dans la limite de ses attributions, notamment :

- les décisions et autres actes relatifs au dialogue et à l'exécution budgétaires (dépenses / recettes) pour les moyens généraux et le budget unifié immobilier,
- les contrats et marchés publics en matière de travaux, matériels, fournitures et de prestations de services d'un montant inférieur à 40.000 € HT,
- tous actes ou décisions relatifs à la passation de tout marché public dans la limite du seuil de sa délégation en matière de marché public,
- tous actes ou décisions relatifs à l'exécution de tous contrats et marchés publics, conformément au montant du contrat ou des enveloppes allouées,
- les commandes dans le cadre d'un accord cadre dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées,
- les ordres de missions, à l'exception des ordres de mission en dehors du territoire national, accordés aux personnels placés sous son autorité ainsi que les états de frais correspondants,
- les certifications ou attestations de service fait.

Article 14 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. HANNEDOUCHE et de M. VIALLE, délégation est donnée à M. Antoine PROUTIERE, responsable de la mission « Immobilier » à l'effet de signer au nom de M. GUIMBAUD, directeur général, dans le respect des textes réglementaires et des instructions internes en vigueur et dans la limite de ses attributions, notamment :

- les contrats et marchés publics en matière de travaux et de prestations de services d'un montant inférieur à 40.000 € HT,
- tous actes ou décisions relatifs à la passation de tout marché public dans la limite du seuil de sa délégation en matière de marché public,
- tous actes ou décisions relatifs à l'exécution de tous contrats et marchés publics, conformément au montant du contrat ou des enveloppes allouées,
- les commandes dans le cadre d'un accord cadre dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées,
- les ordres de missions, à l'exception des ordres de mission en dehors du territoire national, accordés aux personnels placés sous son autorité ainsi que les états de frais correspondants,
- les certifications ou attestations de service fait.

Article 15 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. HANNEDOUCHE, de M. VIALLE et de M. PROUTIERE, délégation est donnée à Mme Catherine GRADISNIK, chargée de mission immobilier au sein de la mission « Immobilier », à l'effet de signer au nom de M. GUIMBAUD, directeur général, dans le respect des textes réglementaires et des instructions internes en vigueur et dans la limite de ses attributions, les décisions, contrats et autres actes délégués à M. PROUTIERE à l'article 14 à l'exception des ordres de mission et des états de frais correspondants.

Domaine du fonctionnement du siège de VNF

Article 16 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. HANNEDOUCHE et de M. VIALLE, délégation est donnée à Madame Dominique OXOMBRE, responsable du « Service de proximité du siège », à l'effet de signer au nom de M. GUIMBAUD, directeur général, dans le respect des textes réglementaires et des instructions internes en vigueur et dans la limite de ses attributions, notamment :

En matière de ressources humaines (personnels mentionnés du 1° au 4° de l'article L. 4312-3-1 du code des transports)

- les décisions et autres actes relatifs au dialogue social au niveau local et au fonctionnement des instances représentatives du personnel locales,
- les décisions relatives au télétravail,

- les documents relatifs à la mise en œuvre des dispositifs de formation et les conventions afférentes,
- les documents relatifs à la surveillance médicale (au sens du titre II du livre VI de la 4^{ème} partie du code du travail),
- les courriers relatifs au remboursement d'un trop-perçu,
- les ordres de missions, à l'exception des ordres de mission en dehors du territoire national, accordés aux personnels placés sous son autorité ainsi que les états de frais correspondants.

En matière de ressources humaines (agents de droit public mentionnés du 1^o au 3^o de l'article L. 4312-3-1 du code des transports)

- les décisions, contrats et autres actes de recrutement et de gestion des personnels affectés au siège de VNF et listés ci-après :

- 1) Concernant les ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts, toutes les décisions et autres actes prévus par l'arrêté du 28 décembre 2012 (NOR : DEVK1242845A) susvisé, à l'exception des décisions relatives à l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activités.
- 2) Concernant les adjoints administratifs des administrations de l'Etat, toutes les décisions et autres actes prévus à l'article 3 du décret n° 2012-1491 et de l'arrêté du 26 décembre 2019 (NOR : TREK1900278A) susvisés, à l'exception de :
 - l'affectation à un poste de travail qui n'entraîne ni changement de résidence administrative, ni modification de la situation de l'agent notamment au regard des fonctions (26°) ;
 - la reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents de service (27°) ;
 - l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activités (28°) ;
 - les sanctions disciplinaires (30°) ;
 - le recrutement de travailleurs handicapés (32°) ;
 - la nomination en qualité de stagiaire (33°) ;
 - les décisions de report, de prorogation et de prolongation de stage (34°) ;
 - les décisions de titularisation ou de refus de titularisation (35°) ;
 - la nomination en qualité de titulaire (36°) ;
 - les décisions liées aux opérations de recrutement (37°) ;
 - les décisions d'affectation en position d'activité, d'accueil en détachement et d'intégration après détachement (autres que celles nécessitant un arrêté interministériel ou l'accord d'un ou plusieurs ministres), d'intégration directe, de détachement, de détachement par nécessité de service (stagiaires), de mise en disponibilité pour études et recherches présentant un intérêt général, de mise en disponibilité pour convenances personnelles, de mise en disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise ou de réintégration après détachement et disponibilité (38°) ;
 - les décisions d'avancement d'échelon ou de nomination au grade supérieur après inscription sur le tableau d'avancement (39°) ;
 - les décisions de mutation qui entraînent un changement de résidence administrative ou qui modifient la situation de l'agent (40°) ;
 - les décisions de cessation définitive de fonctions dans le cadre d'un licenciement pour insuffisance professionnelle ou pour inaptitude physique ou d'une radiation des cadres pour abandon de poste ou perte de la qualité de fonctionnaire (c et d du 41°) ;
 - la décision de reclassement pour inaptitude à l'exercice des fonctions (42°) ;
 - la décision de maintien en activité au-delà de la limite d'âge (43°) ;
 - les décisions relatives au congé pour invalidité temporaire imputable au service (44°) ;
 - la décision de suspension de fonctions en cas de faute grave et maintien de la suspension en cas de poursuites pénales (45°).
- 3) Concernant les autres fonctionnaires de l'Etat mentionnés au 1^o de l'article L. 4312-3-1 du code des transports, toutes les décisions et autres actes prévus à l'article 2 du décret n° 2012-1491 et à l'arrêté du 26 décembre 2019 (NOR : TREK1900275A) susvisés, à l'exception de :
 - l'affectation à un poste de travail qui n'entraîne ni changement de résidence administrative, ni modification de la situation de l'agent notamment au regard des fonctions (26°) ;
 - la reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents de service (27°) ;
 - l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activités (28°) ;
 - les sanctions disciplinaires (30°) ;
 - le congé pour invalidité temporaire imputable au service (32°) ;

- la décision de suspension de fonctions en cas de faute grave et maintien de la suspension en cas de poursuites pénales (33°).
- 4) Concernant les agents non titulaires de droit public mentionnés au 3° du même article L. 4312-3-1 : tous les contrats, décisions et autres actes, à l'exception de :
- les sanctions disciplinaires,
 - les ruptures de contrat à l'initiative de VNF ;

Même si elles sont liées à des décisions, contrats et autres actes prévus précédemment, sont exclues de toute délégation les décisions et les autres actes suivants :

- les décisions et autres actes de validation des besoins de recrutement,
- les demandes de visa du contrôleur budgétaire sur tout sujet relatif à la gestion des ressources humaines,
- les décisions et autres actes relatifs à la paie,
- les contentieux en matière de droit de la fonction publique,
- les transactions.

En matière de ressources humaines (salariés de droit privé mentionnés au 4° de l'article L. 4312-3-1 du code des transports)

- les courriers d'attribution de primes (y compris intérim et gratification de maître d'apprentissage ou de stage),
- les courriers de modification des conditions de travail.

En matière de moyens de fonctionnement et de marché public

- les décisions, contrats et autres actes avec les sociétés d'intérim pour les besoins du siège,
- les contrats et marchés publics de prestations en matière de travaux, de fournitures, matériels et prestations de services, d'un montant inférieur à 25.000 € HT,
- tous actes ou décisions relatifs à l'exécution de tout marché public, conformément au montant du contrat ou des enveloppes allouées,
- tous actes ou décisions relatifs à la passation de tout marché public dans la limite du seuil de sa délégation en matière de marché public dans le respect des instructions internes en vigueur,
- les commandes dans le cadre d'un accord cadre dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées,
- tous actes en matière de gestion du parc de véhicules et d'engins (direction des finances publiques, préfecture, police),
- toutes correspondances, tous actes et documents administratifs en vue d'assurer la continuité de service et le fonctionnement logistique des bâtiments et services du siège de VNF,
- les plans de prévention nécessaires aux interventions d'entreprises extérieures,
- les certifications ou attestations de service fait.

Article 17 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. HANNEDOUCHE, M. VIALLE et de Mme OXOMBRE, délégation est donnée à Mme Laurence BLONDEAU, chargée de développement ressources humaines au sein du « Service de proximité du siège », à l'effet de signer au nom de M. GUIMBAUD, directeur général, dans le respect des textes réglementaires et des instructions internes en vigueur et dans la limite de ses attributions, notamment :

- les décisions, contrats et actes délégués à Mme OXOMBRE à l'article 16 en matière de ressources humaines pour les agents de droit public mentionnés du 1° au 3° de l'article L. 4312-3-1 du code des transports,
- les décisions, contrats et actes délégués à Mme OXOMBRE à l'article 16 en matière de ressources humaines pour les salariés de droit privé mentionnés au 4° de l'article L. 4312-3-1 du code des transports,
- les décisions, contrats et autres actes avec les sociétés d'intérim pour les besoins du siège,
- les décisions relatives au télétravail,
- les documents relatifs à la mise en œuvre des dispositifs de formation et les conventions afférentes,
- les documents relatifs à la surveillance médicale (au sens du titre II du livre VI de la 4^{ème} partie du code du travail),
- les courriers relatifs au remboursement d'un trop-perçu en matière de ressources humaines,

- les contrats et marchés publics de prestations en matière de fournitures, matériels et prestations de services, d'un montant inférieur à 4.000 € HT ainsi que les actes ou décisions d'exécution,
- les commandes inférieures à 4.000 € HT dans le cadre d'un accord cadre dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées,
- les certifications ou attestations de service fait.

Article 18 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. HANNEDOUCHE, M. VIALLE et de Mme OXOMBRE, délégation est donnée à Mme Florence LEGRAND, chargée de gestion et à M. Emmanuel MESTDAGH, chargé de gestion au sein du « Service de proximité du siège » à l'effet de signer au nom de M. GUIMBAUD, directeur général, dans le respect des textes réglementaires et des instructions internes en vigueur et dans la limite de leurs attributions :

- les contrats et marchés publics de prestations en matière de fournitures, matériels et prestations de services, d'un montant inférieur à 2.000 € HT ainsi que les actes ou décisions d'exécution,
- les commandes inférieures à 2.000 € HT dans le cadre d'un accord cadre dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées,

Article 18 : La présente décision sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Béthune, le 1^{er} février 2022

Le directeur général

Signé

Thierry GUIMBAUD

DÉCISION
PORTANT MANDAT DE REPRESENTATION
DU DIRECTEUR GENERAL DE VOIES NAVIGABLES DE FRANCE
AU SEIN DES INSTANCES REPRESENTATIVES DU PERSONNEL

Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 4312-3-2 et suivants et R. 4312-23 et suivants,
Vu le code du travail,
Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires,
Vu le décret n° 2013-1039 du 19 novembre 2013 relatif aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de Voies navigables de France,
Vu l'ordonnance n° 2017-1386 du 22 septembre 2017 modifiée relative à la nouvelle organisation du dialogue social et économique dans l'entreprise et favorisant l'exercice et la valorisation des responsabilités syndicales,
Vu la délibération du conseil d'administration du 20 mars 2014 modifiée portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration au directeur général de Voies navigables de France,
Vu la décision du 5 octobre 2018 de M. Thierry Guimbaud, directeur général de Voies navigables de France, instituant une commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires exerçant leurs fonctions au sein de Voies navigables de France,
Vu la décision du directeur général du 13 novembre 2020 portant mandat de représentation du directeur général de Voies navigables de France au sein des instances représentatives du personnel,
Vu la décision du directeur général du 21 décembre 2021 relative à l'organisation de la direction des ressources humaines,

DÉCIDE

Article 1er : Mandat est donné à M. Benoit Dufumier, directeur général délégué, à l'effet de représenter M. Thierry Guimbaud, directeur général de Voies navigables de France, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, à toute formation du comité technique unique, au comité central d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, au comité technique unique de proximité du siège, au comité local d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du siège et aux commissions administratives paritaires et consultatives paritaires placées auprès de lui et de réunir les délégués syndicaux concernés pour les négociations collectives.

Article 2 : Mandat est donné à M. Olivier Hannedouche, directeur des ressources humaines et des moyens, à l'effet de représenter M. Thierry Guimbaud, directeur général, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, ainsi que de M. Benoit Dufumier à toute formation du comité technique unique, au comité central d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et aux commissions administratives paritaires et consultatives paritaires placées auprès de lui et de réunir les délégués syndicaux concernés pour les négociations collectives.

Article 3 : Mandat est donné à M. Alexis Vialle, directeur adjoint des ressources humaines et des moyens, à l'effet de représenter M. Thierry Guimbaud, directeur général, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, ainsi que de M. Benoit Dufumier et M. Olivier Hannedouche à toute formation du comité technique unique, au comité central d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et de réunir les délégués syndicaux concernés pour les négociations collectives.

Article 4 : Mandat est donné à M. Thierry Druenes, responsable de la division « Relations et affaires sociales », à l'effet de représenter M. Thierry Guimbaud, directeur général, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, ainsi que de M. Benoit Dufumier, M. Olivier Hannedouche et M. Alexis Vialle à toute formation du comité technique unique et au comité central d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et de réunir le ou les délégués syndicaux concernés pour les négociations collectives de droit privé.

Article 5 : Mandat est donné à Mme Catherine Denorme, responsable de la division « Recrutement, formation, compétences, carrières », à M. Virgile Kaczorek, adjoint à la responsable du service « Gestion administrative et paie » et responsable des équipes de gestion administrative et paie et à Mme Christelle Szymanski, responsable de la mission « Synthèse et dialogue de gestion », à l'effet de représenter, M. Thierry Guimbaud, directeur général, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part ainsi que de M. Benoit Dufumier et de M. Olivier Hannedouche, aux commissions administratives paritaires et consultatives paritaires placées auprès de lui.

Article 6 : Mandat est donné à M. Olivier Hannedouche, directeur des ressources humaines et des moyens ou M. Alexis Vialle, directeur adjoint des ressources humaines et des moyens, à l'effet de représenter M. Thierry Guimbaud, directeur général, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part ainsi que de M. Benoit Dufumier au comité technique unique de proximité du siège et au comité local d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du siège.

Article 7 : Mandat est donné à Mme Jennylie Blanquin, responsable de projets ressources humaines et moyens ou Mme Dominique Oxombre, responsable du « Service de proximité du siège », à l'effet de représenter M. Thierry Guimbaud, directeur général, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part ainsi que de M. Benoit Dufumier, de M. Olivier Hannedouche et de M. Alexis Vialle, au comité technique unique de proximité du siège et au comité local d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du siège.

Article 8 : La décision du directeur général du 23 novembre 2020 portant mandat de représentation du directeur général de Voies navigables de France au sein des instances représentatives du personnel susvisée est abrogée.

Article 9 : La présente décision sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Béthune, le 1er février 2022

Le directeur général

Signé

Thierry Guimbaud

DECISION
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
A M. DOMINIQUE RITZ, DIRECTEUR TERRITORIAL BASSIN DE LA SEINE
ET LOIRE AVAL

Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu le code des transports et notamment ses articles L. 4312-3 et L. 4313-3,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R. 2124-64 à R. 2124-76,
Vu le code de la justice administrative,
Vu le décret n°2012-752 du 9 mai 2012 modifié portant réforme du régime des concessions de logement,
Vu la circulaire du ministère de l'Ecologie du 5 février 2008, relative aux conditions d'occupation des logements de fonction,
Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 29 novembre 2012 modifiée portant organisation et dénomination des services territoriaux de Voies navigables de France,
Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 20 mars 2014 modifiée portant délégation de pouvoirs au directeur général de Voies navigables de France,
Vu la décision du 31 décembre 2012 modifiée du directeur général de Voies navigables de France portant désignation des directeurs territoriaux et des ordonnateurs secondaires,
Vu la décision du 20 octobre 2014 modifiée relative à l'organisation de la direction territoriale Bassin de la Seine et Loire Aval,
Vu la décision du 23 août 2021 portant délégation de signature du directeur général à M. Dominique Ritz, directeur territorial Bassin de la Seine et Loire Aval, en matière d'ordre général,

DÉCIDE

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Dominique Ritz, directeur territorial Bassin de la Seine et Loire Aval, à l'effet de signer dans les limites de sa direction territoriale et de ses attributions, au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général de Voies navigables de France, les actes et documents suivants :

a) - tout marché de travaux, de fournitures ou de services, y compris tout marché de maîtrise d'œuvre et accords-cadres, à partir d'un montant de 90 000 € HT jusqu'à un montant inférieur ou égal à 6 M€ HT,

- pour les marchés et accords-cadres d'un montant compris entre 6 M€ HT et 25 M€ HT, examinés par la commission consultative des marchés de Voies navigables de France, tout marché faisant l'objet d'un avis favorable sans réserve de cette commission ; en cas d'avis favorable assorti de réserves, tout marché ayant fait l'objet d'une levée des réserves ou d'une décision de passer outre ; il doit alors en être rendu compte au conseil d'administration dans sa prochaine séance ;

- en cas d'urgence (nécessité de rétablir la navigation, péril imminent pour les personnes,...), tout marché ou accord-cadre qui s'impose ; il doit en être rendu compte au conseil d'administration dans sa prochaine séance ;

b) – toute décision d'agir en justice et représentation devant toute juridiction en première instance :

- en tant que demandeur lorsque la demande, sauf procédures d'urgence, n'excède pas la somme de 350 000 €,
- en tant que défendeur lorsque le montant en jeu, sauf procédures d'urgence, n'excède pas 350 000 €,

- désistement.

c) – les transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 30 000 € à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement ;

d) – les transactions prévues par l'article L. 2132-25 du code général de la propriété des personnes publiques lors de contraventions de grande voirie déferées devant le juge administratif relatives, exception faite des transactions portant sur des astreintes liquidées par le juge administratif, relatives à :

- l'interdiction de circuler sur les digues et chemins de halage,
- l'interdiction de stationner et circuler sur les écluses, barrages et ponts-mobiles,
- l'interdiction de laisser stationner des véhicules routiers sans autorisation sur le domaine public fluvial et dans les ports ;

e) – les conventions ou décisions d'indemnisation lorsque la somme en jeu est inférieure à 30 000€ ;

f) – les baux et contrats de location d'immeubles ou de biens mobiliers pour un loyer annuel inférieur à 30 000 € ;

g) – les contrats et conventions relatifs aux ventes, acquisitions, échanges de biens immobiliers d'une valeur inférieure à 50 000€, et de biens mobiliers dans la limite de 46 000 € ;

h) – les passations des concessions et conventions d'affermage portant sur toute installation portuaire de plaisance, y compris d'équipements légers, dont le cahier des charges ne comporte pas de modification substantielle du cahier des charges contenu dans l'instruction sur les concessions portuaires en vigueur ainsi que tous actes s'y rapportant, à l'exception de la décision de prise en considération ;

i) – les acceptations de participations financières, de subventions et d'indemnités n'excédant pas la somme de 80 000€ ;

j) – l'octroi, à des personnes autres que les associations, de subventions n'excédant pas la somme de 23 000 € par opération de travaux, d'études générales ou de développement de la voie d'eau ;

k) – l'octroi de subventions aux associations n'excédant pas la somme de 3 000 € par an et par association ;

l) – toute demande ou décision dans le cadre d'une procédure administrative devant être engagée à l'occasion de l'exercice des missions de l'établissement public ou de la gestion de son domaine privé, notamment les autorisations d'urbanisme, les autorisations ou déclarations au titre de la loi sur l'eau ou actes liés à une procédure d'expropriation ;

m) – tous autres actes en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine géré par l'établissement ;

n) – tous actes d'exécution en dépenses et en recettes des décisions ou conventions signées par les autorités habilitées du siège social de l'établissement, prévoyant expressément une exécution par la direction territoriale de Voies navigables de France ;

o) – les conventions d'échanges, à titre non onéreux, de données non nominatives, à caractère géographique dans le cadre du système d'information géographique ;

- p) - les états substitutifs en cas de défaut de déclaration de flotte ou de déclaration inexacte prévus à l'article R. 4462-3 du code des transports ;
- q) – les décisions portant concession de logement par nécessité absolue de service aux agents dans le cadre de leurs fonctions, les conventions d'occupation précaire avec astreintes aux agents dans le cadre de leurs fonctions, les conventions d'occupation précaire aux agents hors cadre de leurs fonctions, les décisions portant révocation de logement par nécessité absolue de service aux agents dans le cadre de leurs fonctions ainsi que tout acte s'y rapportant ;
- r) – les décisions ou mesures dans le cadre du règlement général de police de la navigation intérieure et, délivrer les autorisations spéciales de transport d'un établissement ou d'un matériel flottant ne répondant pas aux caractéristiques d'une section d'eau intérieure dans les conditions de l'article R. 4241-37 du code des transports ainsi que les autorisations exceptionnelles de stationnement dans les garages d'écluses en vertu de l'article A. 4241-54-9 dudit code ;
- s) – dans le cadre du plan d'aide au report modal, et dans le respect de l'instruction du directeur général sur les modalités de mise en œuvre du PARM, les actes préparatoires, les décisions et conventions d'aide portant sur la réalisation d'études logistiques d'un montant inférieur ou égal à 25 000€, sur les expérimentations d'un montant inférieur ou égal à 50 000€, sur le financement d'outils de manutention d'un montant inférieur ou égal à 350 000€ ainsi que les actes d'exécution de ces décisions ou conventions ;

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique Ritz, directeur territorial, délégation est donnée à Mme Stéphanie Peigney-Couderc et M. François Landais, directeurs adjoints et en cas d'absence ou d'empêchement de MM. Dominique Ritz, Stéphanie Peigney-Couderc et François Landais, délégation est donnée à Mme Cécile Bassery, secrétaire générale, et en cas d'absence ou d'empêchement de MM. Dominique Ritz, Stéphanie Peigney-Couderc, François Landais, et Cécile Bassery, délégation est donnée à M. Jean-Christophe Schlegel, adjoint à la secrétaire générale à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions, au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général de Voies navigables de France, les actes visés à l'article 1.

Article 3

Délégation est donnée à M. Dominique Ritz, directeur territorial Bassin de la Seine, à l'effet de signer dans les limites de sa direction territoriale et de ses attributions, au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général, tous actes, notifications, décisions ou mémoires de première instance relatifs à la répression des atteintes à l'intégrité et à la conservation du domaine public confié à l'établissement, établis dans les conditions et selon les procédures prévues par le code de justice administrative, et de représenter l'établissement en première instance.

Article 4

La décision du 23 août 2021 portant délégation de signature du directeur général à M. Dominique Ritz, directeur territorial Bassin de la Seine et Loire Aval, en matière d'ordre général, est abrogée.

Article 5

La présente décision sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France, disponible sur le site internet www.vnf.fr.

Fait à Béthune, le 1^{er} février 2022

Le directeur général

Signé
Thierry Guimbaud

DECISION
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
A M. DOMINIQUE RITZ, DIRECTEUR TERRITORIAL BASSIN DE LA SEINE
ET LOIRE AVAL
-Mesures temporaires-

Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu le code des transports et notamment les articles L. 4241-3 et A. 4241-26,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 29 novembre 2012 modifiée portant organisation et dénomination des services territoriaux de Voies navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 20 mars 2014, modifiée portant délégation de pouvoirs au directeur général de Voies navigables de France,

Vu la décision du 31 décembre 2012 modifiée, du directeur général de Voies navigables de France portant désignation des directeurs des services territoriaux et des ordonnateurs secondaires,

Vu la décision du 20 octobre 2014 modifiée relative à l'organisation de la direction territoriale Bassin de la Seine et Loire Aval

Vu la décision du 23 août 2021 portant délégation de signature de M. Thierry Guimbaud, directeur général de Voies navigables de France, à M. Dominique Ritz, directeur territorial Bassin de la Seine et Loire Aval, en matière de mesures temporaires,

DÉCIDE

Article 1^{er}

Sur le territoire de la direction territoriale Bassin de la Seine et Loire Aval, délégation est donnée à M. Dominique Ritz, directeur territorial Bassin de la Seine, à l'effet de signer dans les limites de sa direction territoriale et de ses attributions, au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général de Voies navigables de France, en cas d'incident d'exploitation, de travaux de maintenance ou d'événement climatique, les décisions temporaires d'interruption et de rétablissement de la navigation, de modification des conditions de franchissement des ouvrages, de modification des règles de route et les limites de vitesse autorisées, de modification des règles de stationnement, de modification des caractéristiques de la voie navigable fixées par les règlements particuliers de police, de modification et de restauration des règles d'annonce.

Sauf en cas d'événement climatique perturbant la navigation, la durée de chaque décision temporaire ne peut excéder 10 jours dans le cas d'une interruption de navigation et trente jours dans les autres cas.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique Ritz, directeur territorial Bassin de la Seine et Loire Aval, délégation est donnée aux personnes ci-après désignées à l'effet de signer dans la limite de leurs attributions, au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général de Voies navigables de France tous actes et documents tels que définis et selon les modalités prévues à l'article 1^{er} :

- Mme Stéphanie PEIGNEY-COUDERC Directrice adjointe de la Direction territoriale
Bassin de la Seine et Loire Aval ;

- M. François LANDAIS Directeur adjoint de la Direction territoriale
Bassin de la Seine et Loire Aval ;

- Mme Cécile BASSERY Secrétaire générale;
- M. Bruno HAURET Chef de la mission prévention, conseil et sûreté ;
- M. Thanh Son NGUYEN Adjoint au chef de la mission prévention, conseil et sûreté ;
- M. Jean-Christophe SCHLEGEL Adjoint à la secrétaire générale;
- Mme Aurélie BOUISSOU Adjointe à la secrétaire générale ;
- Mme Cécile RAOUX Cheffe du Service gestion de la voie d'eau (SGVE) ;
- M. Jérémie BUTON Adjoint à la cheffe du Service gestion de la voie d'eau (SGVE) ;
- M. Frédéric BALAZARD Chef de l'unité exploitation, police, trafic et SIG

UTI Boucles de la Seine

- M. Vianney BOEUF Chef de l'UTI Boucles de la Seine ;
- M. Sami DRISSI Adjoint au chef de l'UTI Boucles de la Seine ;
- Mme Pauline SALVARY Cheffe de la Subdivision action territoriale (SAT) ;
- Mme Angéla ESON Adjointe à la cheffe de la subdivision action territoriale et responsable de la brigade territoriale au sein de l'UTI Boucles de la Seine ;
- M. Vincent MOREL Chef de la subdivision exploitation au sein de l'UTI Boucles de la Seine ;
- M. Laurent NIQUET Adjoint au chef de la subdivision exploitation au sein de l'UTI Boucles de la Seine ;
- N- Chef de la subdivision maintenance au sein de l'UTI Boucles de la Seine ;
- M. Yann NEGO Adjoint au chef de la subdivision maintenance au sein de l'UTI Boucles de la Seine ;
- M. Laurent PRIGENT Responsable du pôle ingénierie méthode au sein de l'UTI Boucles de la Seine ;
- M. Gabin GRAF Chef du bureau Etudes et Travaux au sein de l'UTI Boucles de la Seine ;
- Mme Ketly FRANCOIS-LIKIBI Cheffe du bureau des Affaires Générales au sein de l'UTI Boucles de la Seine ;

UTI Canaux de Picardie et de Champagne-Ardennes

- M. Olivier NOUHEN Chef de l'UTI Canaux de Picardie et de Champagne-Ardennes;
- Mme Clarisse NOUAILLE Adjointe à la cheffe de l'UTI Canaux de Picardie et de Champagne-Ardennes ;
- N. Chef de la subdivision exploitation au sein de l'UTI Canaux de Picardie et de Champagne-Ardennes ;
- M. Etienne MARTINET Adjoint au chef de la subdivision exploitation au sein de l'UTI Canaux de Picardie et de Champagne-Ardennes.

UTI Loire

- Mme Séverine GAGNOL Cheffe de l'UTI Loire ;
- M. Antoine VALLEE Adjoint à la cheffe de l'UTI Loire ;
- Mme Chloé LERAT Cheffe pôle exploitation au sein de l'UTI Loire.

UTI Marne

- M. Mathieu GATEL Chef de l'UTI Marne ;
- M. Baptiste DULUC Adjoint au chef de l'UTI Marne, chef de la subdivision exploitation au sein de l'UTI Marne ;
- M. Frédéric SANNIE Chef du pôle ingénierie de la maintenance et des achats au sein de l'UTI Marne ;
- N. Chef de la subdivision maintenance, études et travaux au sein de l'UTI Marne ;

- M. Alain BERLIERE Adjoint au chef de la subdivision maintenance, études et travaux au sein de l'UTI Marne et chef du pôle maintenance opérationnelle ;
- Mme Laura DOBKINE Cheffe du bureau des affaires générales et domaniales ;
- M. Thierry GIVRY Adjoint à la cheffe du bureau des affaires générales et domaniales ;
- M. Eric LE GUENNEC Chef de la circonscription amont
- Mme Stéphanie MAYEUX Cheffe de la circonscription aval.

UTI Seine-Amont

- N. Chef de l'UTI Seine-Amont ;
- Mme Mathilde LERMINIAUX Adjointe au chef de l'UTI Seine-Amont;
- M. Karl DUPART Chef du bureau des affaires générales et domaniales au sein de l'UTI Seine-Amont :
- Mme Sandrine MICHOT Cheffe du pôle gestion du domaine public fluvial à l'UTI Seine-Amont ;
- M. Zakaria HAJJOUJI Chef de la subdivision exploitation et entretien au sein de l'UTI Seine-Amont ;
- M. Hervé WILMORT Adjoint au chef de la subdivision exploitation et entretien au sein de l'UTI Seine-Amont ;
- M. Eric FLISCOUNAKIS Chef de la subdivision maintenance études et travaux au sein de l'UTI Seine-Amont.
- M. Laurent NICOLE Responsable du pôle maîtrise d'ouvrage au sein de l'UTI Seine-Amont.

UTI Seine-Nord

- M. Guillaume RIBEIN Chef de l'UTI Seine-Nord ;
- Mme Sylvie NOUVION-DUPRAY Adjointe au chef de l'UTI Seine-Nord ;
- Mme Hélène BUMBACA Cheffe de la subdivision exploitation ;
- M. Arnaud DEVEYER Adjoint à la cheffe de la subdivision exploitation.

Article 3

La décision du 23 août 2021 portant délégation de signature de M. Thierry Guimbaud, directeur général de Voies navigables de France, à M. Dominique Ritz, directeur territorial Bassin de la Seine et Loire Aval, en matière de mesures temporaires, est abrogée.

Article 4

La présente décision sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France, disponible sur le site internet www.vnf.fr.

Fait à Béthune, le 1^{er} février 2022

Le directeur général

Signé
Thierry Guimbaud

DECISION
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
A M. DOMINIQUE RITZ, DIRECTEUR TERRITORIAL BASSIN DE LA SEINE
ET LOIRE AVAL
-Horaires-

Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu le code des transports et notamment les articles L. 4312-3 et R. 4312-16,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 29 novembre 2012 modifiée portant organisation et dénomination des services territoriaux de Voies navigables de France,
Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 20 mars 2014 modifiée portant délégation de pouvoirs au directeur général de Voies navigables de France,
Vu la décision du 31 décembre 2012 modifiée du directeur général de Voies navigables de France portant désignation des directeurs des services territoriaux et des ordonnateurs secondaires,
Vu la décision du 20 octobre 2014 modifiée relative à l'organisation de la direction territoriale du Bassin de la Seine et Loire Aval,
Vu la décision du 23 août 2021 portant délégation de signature de M. Thierry Guimbaud, directeur général de Voies navigables de France à M. Dominique Ritz, directeur territorial Bassin de la Seine et Loire Aval, en matière d'horaires,

DÉCIDE

Article 1^{er}

Sur le territoire de la direction territoriale Bassin de la Seine et Loire Aval, délégation est donnée à M. Dominique Ritz, directeur territorial Bassin de la Seine, à l'effet de signer dans les limites de sa direction territoriale et de ses attributions, au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général de Voies navigables de France,

- En cas d'urgence, toute décision de modification des jours d'ouverture et horaires des ouvrages de navigation visant, soit à une augmentation temporaire du niveau de service en terme de mesures compensatoires à la suite d'un événement particulier (événement naturel, avarie sur ouvrage, incident d'exploitation...), soit à une réduction temporaire du niveau de service ou une fermeture à la navigation à la suite d'un événement exceptionnel (événement naturel, incident ou accident sur le réseau...);
- toute décision d'ajustement d'horaires (réduction ou augmentation) d'une durée d'application inférieure à 4 semaines, en accompagnement de la réalisation d'un chômage ou des mesures d'autorisation d'une manifestation ayant des impacts sur la navigation.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique Ritz, directeur territorial Bassin de la Seine et Loire Aval, délégation est donnée aux personnes ci-après désignées à l'effet de signer dans la limite de leurs attributions, au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général de Voies navigables de France tous actes et documents tels que définis et selon les modalités prévues à l'article 1^{er} :

- | | |
|---------------------------------|---|
| - Mme Stéphanie PEIGNEY-COUDERC | Directrice adjointe de la Direction territoriale Bassin de la Seine et Loire Aval ; |
| - M. François LANDAIS | Directeur adjoint de la Direction territoriale Bassin de la Seine et Loire Aval ; |
| - Mme Cécile BASSERY | Secrétaire générale |
| - M. Jean-Christophe SCHLEGEL | Adjoint à la secrétaire générale ; |
| - Mme Aurélie BOUISSOU | Adjointe à la secrétaire générale ; |

- Mme Cécile RAOUX
Cheffe du service de la gestion de la voie d'eau (SGVE) ;
- M. Vianney BOEUF
-
- M. Sami DRISSI
- Mme Pauline SALVARY
Chef de l'UTI Boucles de la Seine ;
- Mme Angéla ESON
Adjoint au chef de l'UTI Boucles de la Seine ;
Cheffe de la subdivision action territoriale
- M. Vicent MOREL
Adjointe à la cheffe de la subdivision action territoriale et responsable de la brigade territoriale au sein de l'UTI Boucles de la Seine ;
- M. Laurent NIQUET
Chef de la subdivision exploitation au sein de l'UTI Boucles de la Seine ;
- N-
Adjoint au chef de la subdivision exploitation au sein de l'UTI Boucles de la Seine ;
- M. Yann NEG0
Chef de la subdivision maintenance au sein de l'UTI Boucles de la Seine ;
- M. Laurent PRIGENT
Adjoint au chef de la subdivision maintenance au sein de l'UTI Boucles de la Seine ;
- M. Gabin GRAF
Responsable du pôle ingénierie méthode au sein de l'UTI Boucles de la Seine ;
Chef du bureau Etudes et Travaux au sein de l'UTI Boucles de la Seine ;
- Mme Ketly FRANCOIS-LIBIKI
Cheffe du bureau des Affaires Générales au sein de l'UTI Boucles de la Seine ;
- M. Olivier NOUHEN
Chef de l'UTI Canaux de Picardie et de Champagne-Ardennes ;
- Mme Clarisse NOUAILLE
Adjointe à la cheffe de l'UTI Canaux de Picardie et de Champagne-Ardennes ;
- N.
Chef de la subdivision exploitation au sein de l'UTI Canaux de Picardie et de Champagne-Ardennes ;
- M. Etienne MARTINET
Adjoint au chef de la subdivision exploitation au sein de l'UTI Canaux de Picardie et de Champagne-Ardennes ;
- Mme Séverine GAGNOL
- M. Antoine VALLEE
- Mme Chloé LERAT
Cheffe de l'UTI Loire ;
Adjoint à la cheffe de l'UTI Loire ;
Cheffe pôle exploitation au sein de l'UTI Loire ;
- M. Mathieu GATEL
- M. Baptiste DULUC
- N.
Chef de l'UTI Marne ;
- Mme Laura DOBKINE
Chef de la subdivision exploitation au sein de l'UTI Marne- ; Adjoint au chef de l'UTI Marne
- M. Thierry GIVRY
Chef de la subdivision maintenance études et travaux au sein de l'UTI Marne- ;
Cheffe du bureau des affaires générales et domaniales au sein de l'UTI Marne
Adjoint à la cheffe du bureau des affaires générales et domaniales au sein de l'UTI Marne
- N.
- Mme Mathilde LERMINIAUX
Chef de l'UTI Seine-Amont ;
Adjointe au chef de l'UTI Seine-Amont ,

